

STATUTS

**de l'association régie par la loi 1901
déclarée en sous-préfecture de Grasse n°3338**

Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2008

TITRE 1 - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1

Il a été créé une association dénommée CANNES JEUNESSE qui succède à l'OMJASE créée en 1971, déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Objet

Cannes Jeunesse a pour objet :

- 2.1 De créer et de soutenir des actions destinées à faciliter la pratique de toutes activités à finalité éducative, socioculturelle, sportive ou de plein air.
- 2.2 De gérer et d'exploiter des installations plus particulièrement consacrées à la jeunesse et aux activités socio-éducatives, notamment dans le cadre de conventions ou de contrats qui pourront être passés avec la Ville de Cannes.
- 2.3 De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à dynamiser la pratique d'activités de jeunesse et d'éducation populaire.
- 2.4 De soumettre aux collectivités publiques toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de ces actions.
- 2.5 De proposer ces actions aux associations, aux établissements scolaires et aux entreprises

ARTICLE 3

Cannes Jeunesse s'interdit toute prise de position politique et / ou religieuse.

Il en résulte que toute forme de prosélytisme est interdite en son sein ou à l'occasion de l'exercice des activités qu'elle organise.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de Cannes Jeunesse est fixé à CANNES. Il pourra être transféré en tout autre lieu à CANNES, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

La durée de Cannes Jeunesse est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 6 - Membres

Cannes Jeunesse comprend :

- 6.1 Des membres fondateurs qui sont les membres élus du Conseil d'Administration à la date de la signature des statuts du 22 Mai 2002 ;
- 6.2 Des membres d'honneur personnes physiques ou morales que Cannes Jeunesse souhaite honorer ;
- 6.3 Des membres de droit représentant des organismes ou collectivités de droit public désignés par le Conseil d'Administration ;
- 6.4 Un représentant mandaté de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;
- 6.5 Des membres actifs régulièrement inscrits aux activités de l'association ; Appartiennent à cette catégorie les représentants mandatés des associations et autres entités ayant bénéficié de prestations organisées par Cannes Jeunesse.
- 6.6 Des membres adhérents élus par le Conseil d'Administration sur propositions du bureau pour leurs compétences en matière d'activités de jeunesse et socio-éducatives ;
- 6.7 Des membres associés ; ce sont les représentants dûment mandatés par les associations locales proposant des activités pour la jeunesse et élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 7

- 7.1 Les membres d'honneur, de droit ou associés et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (C.A.F.A.M.) ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
- 7.2 L'admission des membres : d'honneur, de droit, adhérents, *associés* est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Perdent la qualité de membres de Cannes Jeunesse :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Les membres en défaut de paiement de leur cotisation six mois après son échéance ;
- Les membres dont le Conseil d'Administration aura prononcé l'exclusion pour motif grave après avoir entendu les explications des intéressés.

ARTICLE 9

La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 - Composition

10.1 L'Assemblée Générale se compose :

- 10.1.1 - Des membres fondateurs,
- 10.1.2 - Des membres d'honneur,
- 10.1.3 - Des membres de droit,
- 10.1.4 - Du représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,
- 10.1.5 - Des membres actifs,
- 10.1.6 - Des membres adhérents,
- 10.1.7 - Des membres associés,
- 10.1.8 - Du personnel de CANNES JEUNESSE bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée, d'une durée minimum de 18 mois,
- 10.1.9 - Du Directeur de Cannes Jeunesse,
- 10.1.10 - Des personnes éventuellement invitées.

10.2 Ont voix délibérative :

- 10.2.1 - Les membres fondateurs,
- 10.2.2 - Les membres d'honneur,
- 10.2.3 - Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,
- 10.2.4 - Les membres actifs âgés d'au moins 16 ans (à la date de l'A.G.), à jour de leur cotisation,
- 10.2.5 - Les membres adhérents, à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se réunit :

11.1 En session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président ou de son représentant ;

- Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et le rapport d'activités.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice courant.

11.2 En session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 au moins des membres qui le composent.

11.3 La convocation de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage dans les services au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale élit à bulletins secrets les membres du Conseil d'Administration.

La participation à la vie de l'Association des organismes ou collectivités publiques et des associations locales proposant des activités à la jeunesse est tout aussi souhaitable que la préservation de son indépendance est indispensable.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session Extraordinaire, ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins des ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins 10 jours à l'avance.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : Composition

Cannes Jeunesse est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'au moins seize membres et de trente cinq membres au plus.

Ce conseil est composé :

14.1 - Des membres fondateurs,

14.2 - Des membres de droit,

14.3 - Du représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

14.4 - De membres actifs dont au moins :

1) quatre représentants des pratiquants des activités du nautisme,

2) quatre représentants des pratiquants d'activités d'animation,

3) deux représentants des groupes et autres entités ayant pris part aux activités du Fort de l'Ile Sainte-Marguerite,

4) deux représentants des groupes et autres entités ayant pris part aux activités de l'Association,

14.5 - Des membres adhérents,

14.6 - Des membres associés.

Le Directeur de Cannes Jeunesse participe de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les deux représentants du personnel participent également aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration (actifs et adhérents) sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 : Election du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit immédiatement après son élection et élit parmi ses membres, pour trois ans, un bureau composé de 5 à 7 membres.

ARTICLE 16 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Secrétaire Général (par délégation, voir Article 20) aussi souvent que l'exige l'intérêt de Cannes Jeunesse et, en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire Général.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, issu du même collège, muni d'un pouvoir spécial.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 17 - Rôle

- 17.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de Cannes Jeunesse et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il gère les biens et les intérêts courants de Cannes Jeunesse, décide la prise à bail, l'achat ou l'aliénation des locaux nécessaires aux besoins de l'association.

Il élit les membres d'honneur et les membres adhérents, proposés par le Bureau.

D'une façon générale, il gère les biens et intérêts de Cannes Jeunesse.

- 17.2 Le Conseil d'Administration délibère sur les éventuelles accréditations et affiliations de l'Association aux organismes, unions ou fédérations oeuvrant dans le secteur des compétences de Cannes Jeunesse.

- 17.3 Le Conseil d'Administration détermine le nombre et la catégorie des cadres permanents.

- 17.4 Le Conseil d'Administration peut faire appel, pour consultation ou information, à toutes personnalités compétentes à l'occasion de questions particulières.

- 17.5 Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association.

LE BUREAU

ARTICLE 18

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Le Conseil d'Administration peut donner au Bureau telle délégation de faire tel acte entrant dans les pouvoirs du Conseil, à charge pour le Bureau de rendre compte de l'exécution de l'acte à la plus prochaine réunion du Conseil.

18.1. Le Bureau doit comporter :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- ainsi que deux à quatre autres membres dont éventuellement :
 - un ou deux Vice - Présidents,
 - un Secrétaire Général Adjoint,
 - un Trésorier Adjoint.

18.2 Seul peut être élue Président une personne ayant fait acte de candidature à ce poste à l'Assemblée Générale précédant le Conseil d'Administration qui élit le Bureau.

18.3 Les administrateurs issus des catégories des membres de droit (Article 14.2) ou des membres associés (article 14.5) ne sont pas éligibles au Bureau.

Le Directeur participe de plein droit aux réunions du bureau, sans voix délibérative.

ARTICLE 19 : Le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration de Cannes Jeunesse qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président embauche et affecte le personnel cadre.

Le Directeur Général embauche et affecte les personnels de maîtrise et d'exécution.

Le Président peut être amené, en cas d'urgence, à prendre toute décision conforme à l'objet social. Cette décision sera obligatoirement soumise à ratification du Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

En cas d'empêchement le Président peut déléguer, temporairement, ses pouvoirs au Vice-Président ou au Secrétaire Général, ou, à défaut, à un autre membre du Bureau.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche. Il s'assure de la convocation des instances de Cannes Jeunesse, de la rédaction des procès-verbaux des séances et de leur conservation et classement.

Il accomplit les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi de 1901.

ARTICLE 21 : Le Trésorier

Le Trésorier supervise et vérifie les comptes de Cannes Jeunesse, il est le garant de la bonne gestion de la Trésorerie de Cannes Jeunesse.

ARTICLE 22

L'année sociale de Cannes Jeunesse commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Elle peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

Les comptes de Cannes Jeunesse sont tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux activités subventionnées par l'Etat ou les collectivités territoriales qui lui sont applicables.

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, proposé par le Conseil d'Administration et désigné par l'Assemblée Générale.
Il fait au Conseil un rapport écrit de sa vérification et il l'expose à l'Assemblée Générale.

Les ressources de Cannes Jeunesse se composent :

- 1 - Des cotisations de ses membres ;
- 2 - Des recettes des contrats et marchés passés avec les collectivités territoriales ;
- 3 - Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales, ou tous autres organismes publics ou privés ;
- 4 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 5 - Des recettes tirées des activités de Cannes Jeunesse ;
- 6 - Des dons et legs de partenariat et mécénat sur convention.

TITRE 5 - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - Modifications

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de Cannes Jeunesse et validés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes délais que les assemblées ordinaires et les règles de vote prévues à l'article 10 sont applicables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'était pas atteint, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité « simple » des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

ARTICLE 24 - Dissolution

La dissolution volontaire de Cannes Jeunesse ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité au moins des 2/3 des membres ayant voix délibérative, régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Si cette majorité qualifiée n'était pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire serait convoquée et pourrait alors valablement délibérer sans condition de majorité.

ARTICLE 25

La qualité d'Administrateur est incompatible avec l'exercice de fonctions dans les sociétés ou entreprises à but lucratif qui participent à des travaux pour le compte de l'association ou qui lui fournissent directement ou indirectement des produits ou prestations de services.

ARTICLE 26

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 27

Le Président ou le Secrétaire Général, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président ou le Secrétaire Général, au nom du bureau, peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2008.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Cannes, le 21 juin 2008

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Par délégation,
Pierre EDMY
Vice-Président

Yannick RÉZEAU